

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail (OTIF)

Règlement intérieur de la Commission de la facilitation ferroviaire

dans la version applicable à compter du 16.11.2010

Table des matières

Article premier	Définitions	5
Article 2	Composition et attributions	5
Article 3	Représentants	6
Article 4	Droit de vote	6
Article 5	Observateurs	6
Article 6	Secrétariat	7
Article 7	Réunions	7
Article 8	Convocation - Documents	7
Article 9	Ordre du jour	8
Article 10	Présidence, Vice-présidence et conduite des débats	8
Article 11	Programme de travail	9
Article 12	Propositions	9
Article 13	Examen des propositions et vote	10
Article 14	Retrait d'une proposition	10
Article 15	Remise en discussion	10
Article 16	Motions d'ordre	10
Article 17	Publicité des réunions	10
Article 18	Quorum	11
Article 19	Règles de vote	11
Article 20	Équipe de rédaction	12
Article 21	Rapport	12
Article 22	Langues	13
Article 23	Amendement du Règlement intérieur	13
Article 24	Entrée en vigueur	13

En application de l'article 16, § 10 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission de la facilitation ferroviaire a adopté le Règlement intérieur ci-après.

Article premier Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « État membre » désigne une partie à la Convention ;
- d) « organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention;
- e) « représentant » désigne la personne physique nommée par un État membre, une organisation régionale ou un autre organisme ayant le droit de participer aux réunions de la Commission :
- f) « Observateur » désigne une personne participant à une réunion conformément à l'article 5 ;
- g) « Commission » désigne la Commission de la facilitation ferroviaire conformément à l'article 13, § 1, lettre e) de la Convention ;
- h) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- i) « langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article premier, § 6 de la Convention.

Article 2 Composition et attributions

- § 1 La composition de la Commission est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention
- § 2 Les attributions de la Commission sont déterminées par les articles 19, § 1 et 2, § 1, lettre b) de la Convention.

Article 3 Représentants

- § 1 Chaque État membre et chaque organisation régionale désignent un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un État membre ou une organisation régionale désigne plus d'un représentant, un chef de délégation doit, pour les besoins des votes, être désigné pour la réunion. Le chef de délégation exerce le droit de vote pour cet État membre ou cette organisation régionale. Le nom des représentants est notifié par écrit au Secrétaire général avec toutes les indications nécessaires.
- § 2 Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre, à condition que l'État membre qui a désigné le représentant le notifie au Secrétaire général. Conformément à l'article 16, § 3 de la Convention, un État ne peut toutefois représenter plus de deux autres États.

Article 4 Droit de vote

- § 1 Chaque membre de la Commission dispose d'une voix, à l'exception des États dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention).
- § 2 Chaque organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, dans la mesure où les questions discutées couvrent des matières relevant de sa compétence exclusive. Ces membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les questions discutées ne couvrent pas des matières relevant de la compétence exclusive de l'organisation régionale.

Article 5 Observateurs

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des États qui ne sont pas membres de l'Organisation, ainsi que les représentants des organisations et associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5 de la Convention et les personnes invitées à une réunion de la Commission par le Secrétaire général en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les matières particulières discutées, peuvent participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (observateurs).
- § 2 La Commission peut décider d'établir une liste sur laquelle sont inscrites les organisations et associations internationales qui sont invitées sans autre formalité aux réunions de la Commission (observateurs à inviter de façon permanente).
- § 3 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions conformément aux dispositions de l'article 12, § 1, deuxième phrase.

Article 6 Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission.
- § 2 A ce titre, le Secrétaire général est notamment chargé :
 - a) de convoquer la Commission (article 7);
 - b) de préparer les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission (article 8);
 - c) d'établir le rapport de conclusions de la Commission ;
 - d) de distribuer les rapports de conclusions relatifs à la réunion de la Commission conformément à l'article 21;
 - e) de notifier à tous les États membres et aux organisations régionales les décisions de la Commission et la date de leur entrée en vigueur ;
 - f) de préparer les documents demandés, le cas échéant, par la Commission.
- § 3 Le Secrétaire général peut, dans les limites prévues dans la Convention, participer aux discussions de la Commission avec voix consultative.

Article 7 Réunions

- § 1 Conformément à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins cinq Etats membres du Comité administratif.
- § 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission également en fonction de précédentes décisions de la Commission où à la demande d'une organisation régionale, à la condition que celle-ci, conformément à l'article 4, § 2, dispose des voix d'au moins cinq membres de la Commission.

Article 8 Convocation - Documents

- § 1 Dix semaines au moins avant l'ouverture de la réunion, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission et aux observateurs :
 - a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion, et
 - b) l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Le Secrétaire général adresse aux membres de la Commission et aux observateurs, au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, les documents rédigés par le Secrétariat dans les langues de travail en vue de la réunion.

§ 3 Le Secrétariat assure la diffusion des documents des membres de la Commission et des observateurs à condition de les avoir reçus dans les délais prévus à l'article 12, § 3 et dans les langues de travail.

Article 9 Ordre du jour

- § 1 Outre les questions motivant la convocation de la réunion, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion :
 - a) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission lors d'une réunion précédente ;
 - b) toutes les questions, dont l'inscription a été demandée au Secrétaire général par un membre de la Commission ou un observateur au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion.
- § 2 Si, conformément au § 1, l'inscription d'autres questions a été demandée au moins sept semaines avant le début de la réunion, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires prévus à l'article 8 au moins quatre semaines avant le début de la réunion.
- § 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification à la Commission au début de la réunion. L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.
- § 4 L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité au cours de la réunion.

Article 10 Présidence, Vice-présidence et conduite des débats

- § 1 Parmi les représentants des Etats membres, la Commission élit le Président ainsi qu'une ou plusieurs personnes comme Vice-président(s). Le Président et les Vice-présidents peuvent être élus
 - a) pour une réunion, auquel cas ils peuvent être réélus un nombre illimité de fois, ou
 - b) pour une période déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois.
- § 2 Si aucun Président ou Vice-président permanent n'est élu, le Secrétaire général ou un autre représentant de l'OTIF ouvre la réunion et conduit les débats jusqu'à l'élection du Président et des Vice-présidents.
- § 3 Le Président conduit les débats, veille à ce que la réunion se déroule dans les formes prescrites, garantit l'application du Règlement intérieur, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.

§ 4 Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois où chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. Il peut proposer la clôture ou l'ajournement du débat sur la question examinée ou bien la clôture ou l'ajournement de la réunion elle-même.

Article 11 Programme de travail

- § 1 La Commission adopte un programme de travail pour une période qu'elle détermine elle-même.
- § 2 Au terme de la période mentionnée au § 1, la Commission soumet à l'Assemblée générale un rapport contenant des recommandations d'actions concrètes en vue de l'attribution des mandats correspondants.

Article 12 Propositions

- § 1 Chaque membre de la Commission, le Secrétaire général et les observateurs peuvent soumettre des propositions. Les suggestions soumises par des observateurs sont considérées comme des propositions pouvant être mises aux voix, à condition qu'elles soient appuyées par un membre de la Commission.
- § 2 Les documents doivent être établis dans l'une des langues de travail au moins en se conformant au modèle téléchargeable sur le site Internet de l'OTIF ou dont une copie papier peut être obtenue du Secrétaire général sur demande. Ils doivent être transmis au Secrétaire général par voie électronique, à moins que l'auteur du document ne dispose pas de moyens de transmission électroniques.
- § 3 Les documents doivent être soumis dans les délais suivants. Le Secrétaire général doit disposer des documents quatre semaines au moins avant le début de la réunion, lorsque ceux-ci
 - a) ne contiennent pas de texte de plus de 200 lignes,
 - b) ne contiennent ni dessins ni illustrations et
 - c) sont établis dans plus d'une langue de travail.

Dans tous les autres cas, le Secrétaire général doit disposer des documents six semaines au moins avant le début de la réunion.

§ 4 Les délégués peuvent soumettre d'autres documents au début d'une réunion, à condition que ces documents traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'un document de réunion ait pu être distribué dans toutes les langues de travail. Toutefois, ces documents ne peuvent être discutés que s'ils sont appuyés par au moins deux membres de la Commission.

Article 13 Examen des propositions et vote

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées et mises aux voix, en commençant, en principe, par la proposition qui lui paraît s'éloigner le plus du texte original, ou, en l'absence de texte original, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont traités et mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, de l'avis du Président, paraît s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale. Si la Commission n'adopte aucun amendement, le vote porte sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être divisée, chaque partie peut être mise aux voix séparément avec l'accord de l'auteur de la proposition. Après adoption des différentes parties, la proposition doit être mise aux voix en bloc.

Article 14 Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son requérant, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que son amendement n'ait pas encore été voté par la Commission.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant dans les conditions définies à l'article 12.

Article 15 Remise en discussion

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une réunion de la Commission ne peut être réexaminée au cours de cette même réunion que si la Commission le décide. Dans ce cas, le principe du réexamen de la proposition doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin initial sur la proposition en cause conformément à l'article 19.

Article 16 Motions d'ordre

Les délégués peuvent présenter, à tout moment, des motions d'ordre. Le Président prend une décision immédiatement à ce sujet. Si un membre de la Commission en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 19, la décision du Président est maintenue.

Article 17 Publicité des réunions

A moins que la Commission n'en décide autrement, ses séances ne sont pas publiques. Le caractère non-public des séances n'a aucune influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la diffusion et la publication de ses documents.

Article 18 Ouorum

- § 1 À la Commission, le quorum est atteint conformément à l'article 19, § 2 de la Convention lorsqu'au moins un tiers des États membres sont soit présents, soit représentés conformément à l'article 3.
- § 2 Conformément à l'article 13, § 3 de la Convention, seuls sont pris en compte, lors de la détermination du quorum, les États membres qui ont le droit de vote conformément à l'article 4, § 1.

Article 19 Règles de vote

- § 1 La procédure de vote au sein de la Commission est régie par l'article 16, § 4 de la Convention et par les dispositions suivantes :
 - a) chaque membre de la Commission dispose d'une voix conformément à l'article 4 ;
 - b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des membres de la Commission représentés lors du vote et
 - supérieur au nombre de voix négatives ;
 - c) les membres de la Commission qui s'abstiennent, sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;
 - d) la majorité est déterminée sur la base du nombre de membres de la Commission dont les représentants, conformément à l'article 3, sont présents dans la salle de conférence lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle de conférence est assimilée à une abstention.
- § 2 Au cours d'une réunion de la Commission, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Cet appel se fait alors dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.
- § 3 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une réunion et lorsque le Président, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission estiment qu'une décision doit être prise avant la tenue de la prochaine réunion de la Commission, le Président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :
 - a) si aucun Président permanent n'est élu, la Présidence est assurée par le Président de la réunion la plus récente ;
 - b) tous les membres sont informés, par écrit, de l'objet et du motif d'un tel vote ;
 - c) les questions indépendantes sont mises aux voies séparément ;

- d) les membres sont invités à adresser au Secrétaire général leur vote écrit dans un délai précis (date et heure) qui doit être au moins de vingt et un jours civils ;
- e) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote par écrit ;
- f) les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum est identique à celui d'une réunion de la Commission. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine réunion de la Commission;
- h) si au moins trois membres de la Commission demandent que les mesures proposées soient examinées lors d'une réunion de la Commission, la procédure écrite doit être interrompue sans résultat ; une nouvelle réunion de la Commission doit être alors convoquée dans les meilleurs délais et
- i) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les membres.

Article 20 Équipe de rédaction

- § 1 Afin de préparer la réunion ainsi que les documents de réunion, le Secrétariat peut convoquer dans un délai bref une équipe de rédaction ad hoc de son choix qui sera chargée de le seconder.
- § 2 L'équipe de rédaction est composée en fonction des questions à traiter et est dirigée par le Secrétariat.
- § 3 Les travaux se déroulent dans une langue de travail qui est fixée par le Secrétariat en fonction des questions à traiter.

Article 21 Rapport

- § 1 Lorsque des projets de texte concrets font l'objet de débats, un rapport de conclusions prosaïque est abandonné au profit d'une actualisation en mode de suivi du texte reflétant le résultat des débats ; l'actualisation se fait soit en incorporant des propositions de modification dans le texte, soit en indiquant la position de la délégation dans des notes de bas de page, soit par le développement du texte moyennant l'introduction de propositions de compromis provenant du Président et du Secrétariat.
- § 2 Dans tous les autres cas, le déroulement de la réunion fait objet d'un rapport de conclusions condensé. Conformément à l'article 16, § 8 de la Convention, les propositions et décisions, qui ne sont pas couvertes par le § 1, sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre de la Commission.
- § 3 En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du rapport de conclusions, la version originale du rédacteur du rapport fait foi.

§ 4 Le rapport de conclusions est adressé aux membres de la Commission et aux observateurs ayant participé (article 6, § 2, lettre c)).

Article 22 Langues

- § 1 Les débats de la Commission ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit veiller à ce que son intervention soit traduite dans l'une des langues de travail.
- § 2 Les interventions des participants sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions, ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.
- § 3 La Commission peut, lors de chaque réunion, décider sans voix négative de faire usage, lors des débats des futures réunions, d'une seule et unique langue de travail ou de renoncer à l'interprétation et à la traduction vers toutes les langues de travail et à partir de toutes les langues de travail.

Article 23 Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé en tout ou partie, par décision de la Commission, prise conformément à l'article 19, à condition qu'une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission décide de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 16 novembre 2010.

Berne, le 16 novembre 2010 Au nom de la Commission

(Claudiu Dumitrescu)

Le Président :